

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15/03/1939 modifiant le décret du 1er mars 1937 instituant une indemnité complémentaire de zone dans les établissements français de l'Inde.

n° 15/03/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 18 mai 1844

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes qui l'ont modifié

Vu le décret du 1er mars 1937 instituant une indemnité complémentaire de zone dans les établissements français dans l'Inde, modifié le 12 mai 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 1er du décret du 1er mars 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Il est alloué aux fonctionnaires et agents de tous ordres en service dans l'Inde, ainsi qu'au personnel militaire servant hors cadres dans cette colonie et dont le traitement est fixé en francs, une indemnité complémentaire de zone, à caractère temporaire, destinée à compenser l'augmentation du coût de la vie en francs, résultant de l'alignement monétaire. » Le taux de cette indemnité est fixé annuellement en roupies, d'après les émoluments nets globaux perçus en francs par les intéressés, par arrêté du Gouverneur des établissements français dans l'Inde, soumis à l'approbation préalable du Ministre. » La même indemnité est allouée, au compte du budget de leur colonie de provenance, aux fonctionnaires et agents de tous ordres des autres colonies, pendant la durée de leur présence dans l'Inde, lorsqu'ils auront été autorisés à y passer tout ou partie de leur congé. » Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.**